

POLICE ANALYSE

Fichiers de police et de gendarmerie : dix ans de détournements

Consultations illégales, transmission d'informations confidentielles, voire corruption : les fichiers de police, dont le contenu est sensible et l'usage encadré, attirent les convoitises. Mediapart a recensé les affaires rendues publiques ces dix dernières années.

Clément Le Foll, Camille Polloni et Clément Pouré

11 février 2023 à 11h26

C'est une histoire d'amitié qui tourne mal, et de fonctionnaires aux pratiques illégales. Le 3 janvier, comme [le relate Le Parisien](#), deux policiers, un ex-agent administratif du tribunal de Versailles et un garagiste du Val-de-Marne ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Paris à quatre mois de prison avec sursis pour détournement de fichiers.

En cause ? La transmission et le recel d'informations confidentielles issues de plusieurs fichiers de police (immatriculations, permis de conduire, etc.). « Lorsque j'achetais une voiture, j'avais besoin d'avoir les informations rapidement, témoigne à la barre le vendeur de voitures. Je voulais savoir, par exemple, si elle avait été accidentée avant de conclure une affaire. » « L'amitié, c'est une chose essentielle dans l'existence », justifie de son côté l'un des trois fonctionnaires.



Contrôle de véhicules pendant le confinement à Toulon, le 26 mars 2020. © Photo Franck Bessière / Hans Lucas via AFP

Depuis vingt ans, le nombre de fichiers de police explose. Une mission d'information parlementaire en dénombrait plus d'une centaine en octobre 2018. Dédiés aux antécédents judiciaires, à la gestion des titres de séjour ou à la collecte des empreintes digitales, ils sont quotidiennement consultés par les forces de l'ordre. Pas toujours de façon légale. Le jargon policier a d'ailleurs son propre mot pour cette pratique hors des clous : la « tricoche ».

« La consultation illégale des fichiers est le deuxième motif pour lequel je poursuis des policiers, plusieurs fois par an, après les violences et devant les faux, pointe Loïc Pageot, procureur adjoint à Bobigny (Seine-Saint-Denis) et chargé des dossiers impliquant les forces de l'ordre. C'est apparemment une pratique très répandue, puisque bien souvent, les policiers jugés pour ça disent qu'ils ne se rendaient pas compte que c'était interdit, et que "tout le monde le fait". »

En s'appuyant sur les archives d'une quinzaine de quotidiens nationaux et régionaux sur dix ans, Mediapart a recensé une cinquantaine d'affaires de détournement de fichiers ayant fait l'objet d'au moins un article de presse. Si ces chiffres reflètent une réalité tronquée, puisqu'ils ne concernent que les affaires dont des journalistes ont eu connaissance, souvent à l'occasion d'un procès, ils font néanmoins état d'abus récurrents qui concernent dans plus de 70 % des cas les forces de police.

Le nom des fichiers concernés par le détournement n'est pas toujours mentionné dans les articles. Mais le gigantesque « Traitement des antécédents judiciaires » (TAJ) et son ancêtre, le « Système de traitement des infractions constatées » (Stic), semblent surreprésentés. Renseignement au profit d'un ami, vendetta personnelle ou revente d'informations : les motivations sont multiples.

Six cas s'inscrivent dans le registre des violences sexistes et sexuelles, qu'il s'agisse d'un gendarme consultant les antécédents judiciaires d'« un rival amoureux » pour tenter de l'intimider ou d'un policier exploitant les données du

commissariat pour contacter et harceler une jeune femme ayant été en garde à vue. Les peines comprennent généralement de la prison avec sursis et des amendes, parfois de la prison ferme, lorsque le détournement de fichiers est associé à d'autres infractions.

262 condamnations pénales depuis 2015

Pour compléter ces données « artisanales » et tenter de mieux mesurer le phénomène, Mediapart est parti en quête de chiffres officiels. Peu nombreux, imprécis et liés à des réalités de natures différentes - poursuites pénales et administratives, voire simples ouvertures d'enquête -, ils restent malheureusement insatisfaisants.

Condamnations prononcées par les juridictions pénales de première instance

Infraction	Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation
DETOURNEMENT DE LA FINALITE D'UN TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	2015	22
	2016	17
	2017	27
	2018	28
	2019	40
	2020	49
	2021	79

Condamnations pour « détournement de la finalité d'un traitement de données à caractère personnel », 2015-2021 © Ministère de la justice

Depuis 2015, le ministère de la justice dénombre 262 condamnations de première instance pour le délit de « détournement de la finalité d'un traitement de données à caractère personnel », l'une des qualifications pénales utilisées. Mais ces statistiques ne permettent pas d'isoler, parmi les condamnés, les « personnes dépositaires de l'autorité publique ». La proportion de policiers et de gendarmes est donc inconnue. Par ailleurs, ces décisions susceptibles d'appel ne sont pas forcément définitives.

Les rapports annuels de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN), rendus publics depuis 2017, donnent un peu plus de détails. Ils recensent 171 enquêtes judiciaires ouvertes pour « *détournement de fichiers* » entre 2017 et 2021. Sur le plan administratif, ils font aussi état de 28 « *manquements disciplinaires retenus* » sur l'utilisation des fichiers de police, de 2017 à 2020, tandis que 26 enquêtes internes (visant 32 agents) ont été ouvertes en 2021.

Dans plusieurs de ces rapports, l'IGPN précise que ces chiffres concernent toutes les consultations identifiées comme « *sans rapport avec le service* » (c'est-à-dire que le policier n'avait pas de raison professionnelle valable de faire cette recherche), quel que soit l'objectif poursuivi. « *Les informations ainsi obtenues peuvent avoir été remises à des tiers, avec ou sans but lucratif. Ainsi, ces faits sont de gravité très inégale selon qu'ils procèdent de la curiosité (passage aux fichiers d'une ex-compagne ou d'un nouveau compagnon, d'une personne connue, d'un chef de service) ou du commerce des informations récoltées.* »

De son côté, l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) fait état de sept saisines du « bureau des

enquêtes » par l'autorité judiciaire entre 2019 et 2021 pour des « *détournements de fichiers* » commis par des gendarmes. Auxquelles s'ajoutent 17 saisines pour des délits voisins, la « *violation du secret* » (professionnel, de l'enquête ou de l'instruction). En 2020, 37 sanctions disciplinaires ont été prises pour des « *divulgations d'informations* » vers l'extérieur.

La gendarmerie revendique sa rigueur sur la gestion des fichiers à travers des actions de sensibilisation destinées à « *inculquer aux élèves que nos fichiers ne doivent pas être utilisés comme ils utilisent les moteurs de recherche sur Internet* ». Mais aussi par un « *criblage* » visant à détecter les usages inappropriés tels que « *les autoconsultations, les consultations visant des membres de leur propre famille, ou certaines, motivées par la curiosité dans le TAJ* et le FPR** ».

« *En cas de doute, le gendarme ayant procédé à la recherche doit démontrer que l'usage qu'il a fait du fichier relevait strictement et uniquement d'une nécessité de service*, précise le service de communication de la gendarmerie. *Dans le cas contraire, il peut faire l'objet, suivant les situations, de sanctions disciplinaires et/ou de poursuites pénales.* »

La « *contrepartie* », une question délicate

« *Dans la plupart des affaires de consultation illégale, il n'y a pas d'argent versé*, complète le magistrat Loïc Pageot. *Ce sont des affaires de "curiosité malsaine" : le policier a passé au fichier des voisins ou des membres de sa famille.* » Une curiosité malsaine qui a conduit des policiers et des gendarmes au tribunal plus d'une fois, comme en 2019 dans l'Aisne ou la même année en Normandie. L'IGPN dénombre 107 « *manquements aux règles d'utilisation des fichiers de données à caractère personnel par détournement des finalités sans but lucratif* » depuis 2017.

De fait, les transmissions d'informations moyennant finances constituent une minorité des affaires traitées par l'IGPN, qui admet ses limites en la matière : « *Si la preuve de la consultation illégale est assez simple à rapporter par les enquêteurs, il en va différemment pour la preuve éventuelle d'une rétribution à titre de contrepartie.* »

Les affaires recensées par Mediapart à partir des archives de presse concernent souvent les cas les plus graves. Plus d'une quinzaine touchent à des faits de corruption, c'est-à-dire de policiers ou de gendarmes ayant tiré un bénéfice financier ou matériel de la consultation de ces informations.

En 2013, Mediapart documentait par exemple le vaste système de surveillance et d'espionnage de salariés mis en place par Ikea avec la complicité de policiers et d'ex-policiers. En 2018, un policier de la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), le principal service de renseignement intérieur, est arrêté pour avoir vendu sur le *darknet* des informations confidentielles issues des fichiers de police pendant plus d'un an. La même année, plusieurs policiers de la Bac du XVIII^e arrondissement parisien étaient condamnés en première instance pour corruption passive, faux en écriture publique, trafic de stupéfiants, blanchiment, vols et détournement de fichiers – une partie des infractions seront ensuite écartées en appel.

Sollicitée par Mediapart, la Direction générale de la police nationale (DGPN) affiche « *une politique de prévention particulièrement rigoureuse* » pour lutter contre les abus, compte tenu de « *la sensibilité de ces fichiers* ». Elle évoque aussi les outils techniques censés améliorer la traçabilité : une habilitation individuelle, un droit d'accès personnel et incessible aux différents fichiers, des consultations « *gardées en mémoire* »... L'institution insiste sur le cadre censé garantir le respect du droit.

Plusieurs sources policières évoquent cependant un problème récurrent, difficile à estimer dans sa globalité ou même à endiguer. « *Bien sûr que c'est courant*, glisse un gradé travaillant dans un commissariat du sud de la France. *C'est difficile d'avoir un regard sur toutes les consultations et, honnêtement, on ne va pas faire la guerre pour un ou deux écarts.* »

Le « *chiffre noir* » des consultations illicites

Les règles théoriques d'accès aux fichiers de police, qui veulent que les forces de l'ordre consultent ces informations à

l'aide de leurs identifiants personnels, se heurtent par ailleurs à la réalité du terrain. « *Les policiers doivent se refiler leur code ou laisser leur session ouverte, constate Loïc Pageot, car ce n'est pas toujours le policier titulaire du compte qui a effectivement réalisé la consultation.* » Un problème pénal mais aussi « *déontologique* », avance le magistrat, pour qui « *il y a sûrement un "chiffre noir", beaucoup de consultations illicites dont le parquet n'a pas connaissance* ».

Généralement, explique le procureur adjoint, la justice est alertée quand un fonctionnaire qui consulte trop fréquemment les fichiers est dénoncé par sa hiérarchie. Mais il arrive aussi qu'elle l'apprenne de façon fortuite : parce qu'un suspect s'est fait arrêter en possession d'informations issues de fichiers de police ou lorsqu'une victime de vol de voiture apprend que son véhicule a disparu du fichier des véhicules volés sans pour autant avoir été retrouvé.

Comme le rappelle la Direction générale de la police nationale, le code de déontologie de la police et de la gendarmerie comporte une disposition spécifique sur les fichiers informatiques. Celle-ci impose aux fonctionnaires de « *préserver la vie privée des personnes* » et de n'utiliser les fichiers que « *dans le strict respect des finalités et des règles propres à chacun d'entre eux* ».

« *Les garanties juridiques semblent suffisantes mais ne sont pas, dans les faits, efficaces ou protectrices* », estime de son côté Noémie Levain, de La Quadrature du Net. Pour la juriste, le problème dépasse celui des consultations illégales et touche à celui, plus large, de la multiplication des fichiers de police en France. « *Depuis vingt ans, le nombre de fichiers augmente en même temps qu'ont été diminués les garde-fous sur leur création.* »

Dans le viseur de l'association se trouve le fichier du traitement des antécédents judiciaires (TAJ), fichier monstre de plus de 20 millions de fiches, quotidiennement utilisé par les forces de l'ordre pour leurs enquêtes et permettant de pratiquer la reconnaissance faciale. Mais aussi la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, adoptée en novembre par l'Assemblée nationale. Le texte prévoit la création d'assistants d'enquête, des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ayant accès aux fichiers de police, et d'alléger les obligations légales pour les forces de l'ordre souhaitant consulter ces informations. À contre-courant de la politique affichée par les directions de la police nationale et de la gendarmerie nationale pour lutter contre les consultations illégales de fichiers.

Clément Le Foll, Camille Polloni et Clément Pouré

Boîte noire

Les statistiques sur les condamnations pour « détournement de fichiers » ont été transmises par le ministère de la justice le 22 juillet 2022.

Le service de communication de la police nationale a répondu aux questions de Mediapart le 5 décembre 2022.

L'entretien avec Loïc Pageot a été réalisé le 7 décembre 2022.

Le service de communication de la gendarmerie a répondu aux questions de Mediapart le 9 décembre 2022.

Directeur de la publication : Edwy Plenel

Direction éditoriale : Stéphane Allières et Carine Fouteau

Le journal MEDIAPART est édité par la Société Editrice de Mediapart (SAS).

Durée de la société : quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 24 octobre 2007.

Capital social : 24 864,88€.

RCS Paris 500 631 932.

Numéro de CPPAP : 1224Y90071

N° ISSN : 2100-0735

Conseil d'administration : Fabrice Arfi, Jean-René Boisdrion, Carine Fouteau, Edwy Plenel, Sébastien Sassolas, James Sicard, Marie-Hélène Smiéjan.

Actionnaires directs et indirects : Société pour l'Indépendance de Mediapart, Fonds pour une Presse Libre, Association pour le droit de savoir

Rédaction et administration : 127 avenue Ledru-Rollin, 75011 Paris

Courriel : contact@mediapart.fr

Téléphone : + 33 (0) 1 44 68 99 08

Propriétaire, éditeur, imprimeur : Société Editrice de Mediapart

Abonnement : pour toute information, question ou conseil, le service abonnés de Mediapart peut être contacté par courriel à l'adresse : serviceabonnement@mediapart.fr ou par courrier à l'adresse : Service abonnés Mediapart, 11 place Charles de Gaulle 86000 Poitiers. Vous pouvez également adresser vos courriers à Société Editrice de Mediapart, 127 avenue Ledru-Rollin, 75011 Paris.